

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne.....	75 frs
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée	Moitié prix
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs		
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970		
10 décembre...	Décret n° 70-1350 portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger	85
10 décembre...	Décret n° 70-1351 portant élévation dans l'Ordre national	85
10 décembre...	Décret n° 70-1352 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger	85
10 décembre...	Décret n° 70-1353 portant promotions dans l'Ordre du Mérite	85
11 décembre...	Décret n° 70-1354 portant clôture de la seconde session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social	85

PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	86
---	----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970		
26 décembre...	Arrêté ministériel n° 17032 M.F.A.-S.G.-4 relatif à l'organisation administrative de la gendarmerie nationale	86
24 décembre...	Décret n° 70-1417 portant promotion d'officiers au titre des réserves	86
28 décembre...	Décret n° 70-1440 portant nomination au grade de médecin-lieutenant à titre définitif dans l'armée active	87
20 décembre...	Décret n° 70-1450 portant promotion d'officiers de l'armée active	87

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1970		
24 décembre...	Décret n° 70-1419 portant création de la communauté rurale de Kouthiala	87
24 décembre...	Décret n° 70-1420 portant création de la communauté rurale de Médina El Hadji	88

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971		
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 83 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la C ^{ie} des E.E.O.A. à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Kaolack	89

1971

7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 84 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société des Pétroles B.P.A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Foundiougne	89
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 85 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant M. Antoine Assef à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal	90
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 86 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 11281 M.T.P.U.T.-TOPO du 20 août 1968 et autorisant M. Castres Saint Martin à occuper temporairement le lot n° 1 bis du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour	91
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 87 M.T.P.U.T.-TOPO modifiant les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 7688 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 juin 1968 autorisant la Société « SIES » à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bao	91

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970		
15 décembre...	Décret n° 70-1384 mettant fin aux fonctions de M. Cheikh Sélé Guéye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de la Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali	92
15 décembre...	Décret n° 70-1385 mettant fin aux fonctions de M. Baffa Gaye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée	92
15 décembre...	Décret n° 70-1386 mettant fin aux fonctions de M. El Hadj Hamed Badara Dème, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite	92
15 décembre...	Décret n° 70-1387 mettant fin aux fonctions de M. Diakha Dieng, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, le Président de la République Arabe Unie.	92
15 décembre...	Décret n° 70-1388 mettant fin aux fonctions de M. Henri Louis Valantin, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ...	92
15 décembre...	Décret n° 70-1389 nommant M. Hady Ly, commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1970-1971	93

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970		
15 décembre...	Décret n° 70-1392 complétant le décret n° 63-448 du 3 juillet 1963 portant obligation de placer le prénom avant le nom sur tous actes et documents administratifs	93

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

- 24 décembre... Décret n° 70-1416 portant application de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndicat dans les communes à statut spécial 93
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 16436 M.INT.-D.A.C. valant mandat du maire de Niouro-du-Rip pour le règlement d'une somme de 576.929 francs due par la commune aux établissements J. Monéger 94
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 16437 M.INT.-D.A.C. valant mandat du maire de Kébémér pour le règlement d'une somme de 42.674 francs due par la commune aux établissements J. Monéger 94
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 16438 M.INT.-D.A.C. valant mandat du maire de Kaffrine pour le règlement d'une somme de 72.905 francs due par la commune aux établissements J. Monéger 94
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 16439 M.INT.-D.A.C. valant mandat du maire de Matam pour le règlement d'une somme de 653.000 francs due par la commune aux établissements J. Monéger 94

1971

- 6 janvier... Arrêté ministériel n° 42 M.INT.-A.P.A. portant fermeture du bar « La Côte d'Azur » sis 46, avenue Faïdherbe, à Dakar 94

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

- 15 décembre... Décret n° 70-1380 abrogeant et remplaçant l'article 25 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat 94
- 1 décembre... Décret n° 70-1393 portant contingentement et réglementaire de l'importation des bananes 95
- 19 décembre... Décret n° 70-1403 portant application de la loi n° 69-48 du 11 juillet 1969 abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique 95
- 19 décembre... Décret n° 70-1404 fixant le mode de répartition du produit des amendes, confiscations ou transactions prononcées en matière de contrôle économique 95
- 29 décembre... Décret n° 70-1451 modifiant le décret n° 69-522 du 29 avril 1969 réglementant la commercialisation de la gomme arabique 96
- 28 décembre... Décret n° 70-1437 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis, rue de la Jailie, quartier Sor 97
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 17193 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant annulation des autorisations d'occuper la parcelle n° 978, quartier Santhiaba, du plan 1932-34 de Médina à Dakar .. 97
- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 16868 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda 97
- 26 décembre... Arrêté ministériel n° 17036 bis M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sédiou 97
- 26 décembre... Arrêté ministériel n° 17038 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 4811 M.F.-D.F.-10 du 28 mai 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bignona 97

1971

- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 134 M.F.A.E.-D.C.P.-T. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 5 décembre 1970 créant une caisse intermédiaire de recettes au Parc de la Basse Casamance 97
- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 135 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la subdivision des mines du Sénégal oriental à Tambacounda 98

1971

- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 136 M.F.A.E.-D.C.P.-T. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3345 M.F.-D.C.P.-T. du 8 mars 1966 créant une caisse intermédiaire de recettes au Parc national de Niokolo-Koba (campement de Siminti) 98
- 8 janvier... Arrêté interministériel n° 113 M.F.A.E.-M.D.R. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne de commercialisation 1970-1971 98
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 98

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 17642 M.E.N.-I.E. fixant la liste des textes à étudier dans les deux options littéraires de la 1^{re} section de l'Ecole normale supérieure pour l'année universitaire 1970-1971 99
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 99

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

- 15 décembre... Décret n° 70-1396 désignant le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel 99
- 22 décembre... Arrêté ministériel n° 16889 M.D.I.-D.M.G.-S.G.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 99
- 30 décembre... Arrêté ministériel n° 17394 M.D.I.-D.M.G.-S.G.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 100

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 17653 M.E.T.F.P.-D.A.C. modifiant et complétant l'arrêté n° 16347 M.E.T.F.P.-D.A.C. du 10 décembre 1970, relatif à la nomination des membres de la commission nationale, chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel 101
- 31 décembre... Arrêté interministériel n° 17656 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.), session 1970 101

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970

- 15 décembre... Décret n° 70-1390 portant intérim du Ministre de la Culture et de l'Information 101

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 16340 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant modificatif à l'arrêté n° 11610 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 août 1970 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux 101
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 16433 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 101
- Nécrologie 101

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quarante huitième tranche de la loterie nationale	102
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	103
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	103
Annonces	103

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-1350 du 10 décembre 1970

portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Gunwantingh Jaswantsingh Malik, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1351 du 10 décembre 1970

portant élévation dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national :

M. Hamet Badara Dème, ancien Ambassadeur du Sénégal en Arabie Séoudite.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1352 du 10 décembre 1970

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Marcos Tamoyo, ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Vicente Paulo Barreto, docteur en droit de l'Université fédérale de Guanabara;

Ulplano Bezzer de Menezes, directeur du Musée d'Art et d'Archéologie de l'Université de São-Paulo;

Paul Copman, attaché commercial de l'Ambassade de France à Rio.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1353 du 10 décembre 1970

portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Helio Fernances, directeur du journal « Tribuna da Imprensa »;

João Faustino, ténor lyrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1354 du 11 décembre 1970

portant clôture de la seconde session ordinaire de 1970 du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée, notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 70-1215 du 7 novembre 1970 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du vendredi 11 décembre 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1970.

FOPOLO SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 64 P.M.-S.G.G. en date du 6 janvier 1971 :

Article unique. — M. André Roger Dupuy est nommé conservateur en chef des parcs nationaux, cumulativement avec ses fonctions de conservateur du parc national du Niokolo-Koba et de chef du bureau des parcs nationaux.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 17032 M.F.A.-S.G.-4
du 26 décembre 1970

relatif à l'organisation administrative de la gendarmerie nationale

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 70-1285 du 20 novembre 1970;

Vu le décret n° 68-930 du 28 août 1968 portant nomination du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et fixant ses attributions;

Vu l'instruction n° 2245 M.F.A.E.-CAB. 7 du 29 août 1963 portant réglementation sur le service intérieur de la Gendarmerie nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Commandant des Forces de Gendarmerie est responsable de l'administration de la Gendarmerie. Il exerce à cet égard un rôle de direction et de surveillance générale sur l'ensemble de la Gendarmerie. Dans le cadre des règlements en vigueur, il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation et à l'emploi des ressources mises à la disposition de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le Commandant des Forces de Gendarmerie dispose des services administratifs et des services techniques.

Art. 3. — Le chef des services administratifs assure, sous l'autorité du Commandant des Forces de Gendarmerie, le fonctionnement des services administratifs dont il coordonne l'action et auxquels il donne l'impulsion nécessaire.

Il est assisté :

- D'un officier comptable-deniers;
- D'un officier comptable-matières.

Art. 4. — Les services administratifs comprennent :

— Le service deniers placé sous les ordres de l'officier comptable-deniers chargé du maniement des fonds publics et des écritures concernant la comptabilité de ces deniers. Ce service comprend en outre une section des personnels militaires et civils, dirigée par un gradé;

— Une section chargée du secrétariat des organismes spéciaux d'intérêt privé (cercle-mess, foyers, etc.);

— Le service des matériels placé sous les ordres de l'officier comptable-matières qui est surveillant comptable de tous les matériels détenus par la Gendarmerie et appartenant à l'Etat.

Art. 5. — En ce qui concerne le service deniers et les organismes spéciaux d'intérêt privé, la Gendarmerie applique intégralement la réglementation en vigueur dans les Forces armées.

Pour l'administration et la comptabilité-matières, et en attendant l'adoption d'un texte uniformisant l'administration des matériels des Forces armées, la Gendarmerie continue à appliquer l'instruction du 24 décembre 1927, rappelée par note n° 188 M.F.-D.B. 1 du 16 octobre 1969 du Ministre des Finances.

Art. 6. — Chaque service technique relève directement du Commandant des Forces de Gendarmerie. Un officier spécialiste est placé à la tête de chaque service technique sauf en ce qui concerne le service photo-cinéma qui est dirigé par un gradé.

Les services techniques sont :

- Le service automobile;
- Le service du casernement;
- Le service des transmissions;
- Le service photo-cinéma.

Art. 7. — Le chef des services administratifs est chargé, sous l'autorité du Commandant des Forces de Gendarmerie, de la surveillance et de la vérification de l'administration et de la comptabilité des services techniques.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-929 du 28 août 1968, les personnels militaires des services administratifs et des services techniques font partie intégrante de l'Etat-Major du Commandement des Forces de Gendarmerie.

Art. 9. — Les droits et prérogatives de commandement des différents officiers et chefs des services à l'égard des personnels sous leurs ordres seront précisés dans l'instruction portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie.

Art. 10. — Le Commandant des Forces de Gendarmerie, responsable de l'administration de la Gendarmerie, fixera par notes de service et dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les modalités de détail relatives à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs et des services techniques.

Art. 11. — Le Général de Division, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1970.

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS portant nomination et promotion d'officiers

Par décret n° 70-1417 en date du 24 décembre 1970 :

Article premier. — Est promu, à titre définitif, au titre des réserves, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1971 :

INFANTERIE

Au grade de capitaine

M. Youssoufa N'Dao, lieutenant de réserve.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Par décret n° 70-1440 en date du 28 décembre 1970 :

Article premier. — Les médecins-aspirants de l'Ecole navale de Bordeaux, Abdoulaye Diakhaté, né le 7 février 1933, et Mamour Diagne, né le 31 juillet 1943, ayant soutenu avec succès leur thèse de doctorat en médecine, sont nommés à titre définitif au grade de médecin-lieutenant d'active, rang du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Ces deux médecins-lieutenants bénéficieront du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Ils prendront droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur grade et à leur ancienneté, à la date du :

1^{er} juillet 1970 pour le médecin-lieutenant Abdoulaye Diakhaté;

1^{er} novembre 1970 pour le médecin-lieutenant Mamour Diagne.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1450 en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1971 :

ARMEE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de capitaine

M. Doudou Félou N'Diaye; M. Birane Wane, lieutenants.

Au grade de sous-lieutenant

M. Babacar Diop, adjudant-chef.

GENIE

Au grade de capitaine

M. Abdoulaye Papa Tall, lieutenant.

AVIATION

Au grade de capitaine

Personnel navigant

M. Babacar Guèye, lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 70-1419 du 24 décembre 1970

portant création de la communauté rurale de Kouthiaba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sénégal oriental;

Sur la proposition du gouverneur de la Région du Sénégal oriental;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Sénégal oriental (département de Tambacounda, arrondissement de Koupentoum), la communauté rurale de Kouthiaba.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Kouthiaba est limité :

— Au Nord, par la forêt classée de Panal;

— Au Sud, par la forêt classée de Malène Niani;

— A l'Est, par les terroirs des villages de Boulimanga, Kouthiagalady et Malemba;

— A l'Ouest, par le terroir du village de Sil-Sérigne et l'arrondissement de Kounghoul.

Il s'étend sur un rayon théorique de 9 km; a une superficie d'environ 254,34 km², et une population de 1.980 habitants. Il englobe les 20 villages suivants :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Khouthiaba Peulh; | 11. Niaming Koye; |
| 2. Kouthiaba Ouoloff; | 12. Bantanguel Peulh; |
| 3. Taïba N'Domène; | 13. Bantanguel Ouoloff; |
| 4. Saré-Boyli; | 14. N'Gathie Ouoloff; |
| 5. Sinthiou Maka Ba; | 15. Gaouane; |
| 6. Diamaguène; | 16. Sinthiou Lève à Biguel; |
| 7. Boingal; | 17. N'Gathie Peulh; |
| 8. Darou N'Diayène; | 18. Keur Doudou; |
| 9. Sinthiou Saliou Gaye; | 19. Vélingara Socé; |
| 10. N'Gayène; | 20. Médina N'Davène. |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise de producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;

— Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — Les villages et hameaux qui ne comptent pas 50 habitants doivent se regrouper pour former une assemblée villageoise de producteurs ou se rattacher à un des villages du terroir dont la population est au moins égale à 50 habitants.

Art. 8. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne pour siéger au conseil rural :

— 1 délégué lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— 2 délégués lorsque ce nombre est compris entre 101 et 200;

— 3 délégués lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 9. — Le conseil rural comprend en outre les membres du centre d'expansion rurale de Koupentoum.

Art. 10. — Le conseil de la communauté rurale de Kouthiaba a pour siège le village-centre de Kouthiaba.

Art. 11. — Le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*
ADAMA DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-1420 du 24 décembre 1970

portant création de la communauté rurale de Médina El Hadji

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région de Casamance;

Sur la proposition du gouverneur de la Région de Casamance;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région de Casamance (département de Kolda, arrondissement de Dioulacolon), la communauté rurale de Médina-El'Hadji.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Médina El'Hadji est limité :

- Au Nord, par la commune de Kolda;
- Au Sud, par la frontière avec la Guinée Bissao;
- A l'Est, par les terroirs des villages de Dioulacolon et de Guiro-Yoro-Bocar;
- A l'Ouest, par les terroirs des villages de Nematoba, Médina Alpha, Sadou, Saré-Manson-Diabougou.

Il s'étend sur un rayon théorique de 10 km et à une superficie de 302,16 km² (déduction faite des enclaves que lui font la zone communale et la frontière avec la Guinée Bissao).

Il a une population de 8.105 habitants environ.

Il englobe les 51 villages et hameaux suivants :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Aigné Mady; | 7. Guite Yoror Alpha; |
| 2. Bantan Countou Maoundé; | 8. Kanvaly; |
| 3. Djiba Boubacar; | 9. Médina Bocar; |
| 4. Dieband; | 10. Missira-Issa; |
| 5. Dinguiraye Thiéppa; | 11. Mina Mamadou; |
| 6. Guiro Toror Mandou; | 12. Marakissa; |
| | 13. N'Dangane; |

14. Saré Coly Peulh;
15. Saré Samballe;
16. Saré Yoro Coumbel;
17. Saré Dianambé;
18. Saré Kédiang;
19. Saré Paté Baïlo;
20. Saré Mossorij;
21. Sanka;
22. Seindebou;
23. Touba Sadou;
24. Tamminguel Ferré;
25. Tamenten Demba;
26. Affya Mamadou;
27. Daïbatou;
28. Démabou;
29. Darsalam;
30. Darsalam Kossi;
31. Fass Loumbatou;
32. Guiré Yoror Salmane;

33. Hamdallaye Kanfodiong;
34. Linkering;
35. Médian El'Hadji;
36. Missira Samba;
37. Matrata Diocké;
38. M'Ballo Coumda;
39. Saré N'Diaye;
40. Saré Coly Mandingue;
41. Saré Dembara;
42. Saré Gallo;
43. Saré Yoro Sabaly;
44. Saré Kouké;
45. Saré Samboudiang;
46. Saré Gardy;
47. Saré Konco;
48. Sansankoto;
49. Sididiang;
50. Tammiguel Souna;
51. Tammiguel Samba-Diao.

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siège au conseil rural :

- Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;
- Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;
- Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — Les villages et hameaux qui ne comptent pas 50 habitants doivent se regrouper pour former une assemblée villageoise des producteurs, ou se rattacher à un des villages du terroir dont la population est au moins égale à 50 habitants.

Art. 8. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne, pour siéger au conseil rural :

- Un délégué lorsque le nombre d'adhérent ne dépasse pas 100;
- Deux délégués lorsque ce nombre est compris entre 101 et 200;
- Trois délégués lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 9. — Le conseil rural comprend en outre les membres du centre d'expansion rurale de Dioulacolon.

Art. 10. — Le conseil rural de la communauté de Médina-El'Hadji a pour siège le village-centre de Médina El'Hadji.

Art. 11. — Le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme

et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*
ADAMA DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Par arrêté ministériel n° 83 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (C^{ie} E.E.O.A.), 28, rue Vincens, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de 9 mètres carrés environ, sur les emprises de l'avenue de la République, à Kaolack, pour y édifier le poste de transformation « Camp militaire ».

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du cahier des charges générales approuvé le 2 mars 1967, et ce, pour la durée de la concession, la Compagnie des E.E.O.A. versera à la caisse du receveur des domaines de Kaolack une redevance annuelle de 1 franc.

Art. 3. — La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation du domaine public accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Compagnie de se conformer à la réglementation en vigueur sur les ouvrages d'énergie électrique établis sur les voies publiques ou des terrains mis à sa disposition par l'Etat et d'ordre général aux règlements concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique.

Art. 4. — Sont à la charge de la Compagnie, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages.

En outre, elle ne pourra élever aucune réclamation à raison de l'état des dépendances du domaine public.

Art. 5. — A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait, la Compagnie sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de la Compagnie.

Elle pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

La notification de cette mise en demeure lui sera adressée par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 7. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 84 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P.A.O., B.P. 59, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 150 mètres carrés, sise à Foundiougne à proximité du wharf de l'administration.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région du Sine-Saloum au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur-receveur du bureau des domaines de Kaolack, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Kaolack), contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée sur risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : La Société des Pétroles B.P.A.O. devra verser à la caisse de l'inspecteur-receveur du bureau des domaines de Kaolack annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 20.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
De 0 à 300 m ² (150 x 30)	4.500 »
<i>Deuxième élément :</i>	15.500 »
Total :	20.000 »

Art. 6. — Révision de la redevance :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de 20.000 francs, dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — Obligations diverses : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 85 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — M. Antoine Assef, transporteur à Joal, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public d'une superficie de 625 mètres carrés, située à la limite ouest du jardin de la Mission catholique, à Joal.

Art 2. — Durée de l'autorisation : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région de Thiès au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Thiès), contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs de retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — M. Antoine Assef devra verser à la caisse de l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en cent vingt cinq francs (25.525 francs), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 m ² (300 × 36)	10.800
De 301 à 500 m ² (200 × 18)	3.600
De 501 à 625 m ² (125 × 9)	1.125
	15.525
Deuxième élément	10.000
Total	25.525

Art. 6. — Révision de la redevance :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle, fixé à l'article précédent, peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de vingt cinq mille cinq cent vingt cinq francs (25.525 francs).

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — Obligations diverses : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 86 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 11281 M.T.P.U.T.-TOPO du 20 août 1968 est abrogé.

Il sera restitué à M^{me} veuve André Bossay le cautionnement de quinze mille francs (15.000 francs) qui a été déposé par son feu époux à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, en exécution des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 11281 M.T.P.U.T.-TOPO du 20 août 1968.

A compter du 1^{er} janvier 1970, M. Castres Saint Martin, 5, rue Jules-Ferry, B.P. 285, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 1 bis, d'une superficie de 739 m² du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une réclamation en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. G. Castres Saint-Martin devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1^{er} janvier 1970, la redevance annuelle d'occupation de quinze mille francs (15.000 francs), telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 m ² (300 × 30)	9.000
De 301 à 500 m ² (200 × 15)	3.000
De 501 à 739 m ² (239 × 8)	1.912
	13.912

Deuxième élément 1.000

Total arrondi à 15.000 francs .. 14.912

Art. 4. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer, à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar, un cautionnement de quinze mille francs (15.000 francs), dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : La circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ces installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 19. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 87 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté n° 7688 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 juin 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier. — (*nouveau*). La Société Industrielle d'Engrais au Sénégal, siège social 22, avenue Courbet, B.P. 3377, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 93 ares 78,25 ca, à M'Bao, destinée à l'installation d'une station de pompage, d'une conduite (sealine), d'un égout et protection cathodiques.

Art. 4. — (Nouveau) *Redevance* : Compte tenu de l'utilité publique, la S.I.E.S. devra verser à la caisse de l'inspecteur-receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois une redevance d'occupation de 70.000 francs.

Premier élément :

$$10.000 \times 70 \times 5$$

100 35.000

Deuxième élément 35.000

Total 70.000

Cette redevance pourra être révisée en fonction de la variation de la valeur des terrains.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-1384 du 15 décembre 1970

mettant fin aux fonctions de M. Cheikh Sellé Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-383 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Sellé Guèye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Chef de l'Etat du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Cheikh Sellé Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1385 du 15 décembre 1970

mettant fin aux fonctions de M. Baffa Gaye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-628 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Baffa Gaye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Baffa Gaye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1386 du 15 décembre 1970

mettant fin aux fonctions de M. El Hadji Hamed Badara Dème, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-899 du 22 décembre 1965 portant nomination de M. El Hadji Hamed Badara Dème, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. El Hadji Hamed Badara Dème, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1387 du 15 décembre 1970

mettant fin aux fonctions de M. Diakha Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, le Président de la République Arabe Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 69-729 du 21 juin 1969 portant nomination de M. Diakha Dieng, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, le Président de la République Arabe Unie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Diakha Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Président de la République Arabe Unie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1388 du 15 décembre 1970

mettant fin aux fonctions de M. Henri Louis Valantin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-811 du 17 juillet 1968 portant nomination de M. Henri Louis Valantin, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Henri Louis Valantin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1389 du 15 décembre 1970

nommant M. Hady Ly, commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hady Ly, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 01005-B, est nommé commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1970-1971.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1392 du 15 décembre 1970

complétant le décret n° 63-448 du 3 juillet 1963 portant obligation de placer le prénom avant le nom sur tous actes et documents administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-448 du 3 juillet 1963 portant obligation de placer le prénom avant le nom sur tous actes et documents administratifs;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 63-448 du 3 juillet 1963 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes règles que ci-dessus devront être appliquées dans le domaine du livre et de l'édition et des publications de toutes espèces : annuaires, catalogues, dictionnaires, répertoires, journaux et revues, imprimés publicitaires, etc. ».

Art. 2. — L'ensemble des membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1416 du 24 décembre 1970

portant application de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de Dakar, modifiée par les lois n° 65-56 du 19 juillet 1965, n° 67-25 du 23 mai 1967 et n° 70-12 du 6 février 1970;

Vu la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis, modifiée par les lois n° 67-26 du 23 mai 1967 et n° 70-11 du 6 février 1970;

Vu la loi n° 66-65 du 30 juin 1966 portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès;

Vu la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;

Vu la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;

Vu la loi n° 70-09 du 29 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits dont les bureaux des conseils municipaux assurent la gestion conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 concernent :

— Les frais de représentation dont l'attribution est autorisée par la réglementation en vigueur;

— Les frais de mission et de déplacement des membres du conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur;

— Les indemnités des délégués de quartier;

— Les subventions et secours;

— Les dépenses de matériel afférentes au fonctionnement de l'assemblée municipale, telles que fournitures et mobilier de bureau, frais d'entretien et de communications téléphoniques, frais d'études, de documentation et d'information du conseil municipal;

— Les dépenses afférentes à l'aménagement et à l'entretien des locaux abritant le conseil municipal telles que salle des délibérations, bibliothèque et archives du conseil, bureaux de la présidence du conseil municipal, du syndic, des commissions.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à l'habillement du personnel mis à la disposition du conseil municipal ainsi qu'à la fourniture d'eau et d'électricité aux locaux, dudit conseil, continueront d'être assurées par le gouverneur.

Les dépenses de réparations de véhicules d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs sont engagées par le gouverneur sur les crédits ouverts à cet effet et gérés par lui.

Art. 3. — Les crédits afférents aux travaux d'aménagement et de réfection des locaux abritant le conseil sont gérés par le syndic. Toutefois, les études techniques, l'établissement des plans et devis ainsi que la souscription des contrats des travaux relèvent de la compétence du gouverneur qui y procède conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les crédits énumérés à l'article premier du présent décret seront inscrits à un chapitre spécial de la

nomenclature budgétaire des communes et répartis comme suit :

Cabinet du président du conseil municipal

- Livres de prix;
- Secours aux indigents;
- Secours aux sinistrés;
- Subventions aux associations culturelles et sportives;
- Subventions pour l'entretien des lieux de culte;
- Frais de déplacement;
- Frais de mission;
- Impressions et reliures;
- Livres et revues pour la bibliothèque du conseil municipal;
- Mobilier de bureau;
- Achat de machines et appareils de bureau;
- Petites réparations (de moins de 100.000 francs);
- Indemnité de représentation du président du conseil ou du président de la délégation spéciale;
- Indemnité de représentation des adjoints, des vice-présidents du conseil ou de la délégation spéciale, du syndic et des présidents de commission;
- Indemnité des délégués de quartier;
- Appareils de ventilation et de climatisation;
- Acquisition et installation d'appareils de sonorisation;
- Coupes, récompense et prix;
- Couronnes et gerbes de fleurs;

Art. 5. — Le syndic est administrateur des crédits énumérés à l'article 1^{er} du présent décret. A ce titre, il procède, conformément aux décisions du bureau du conseil, aux opérations d'engagement suivant les règles applicables aux dépenses des collectivités locales.

Art. 6. — Il tient obligatoirement la comptabilité des engagements de dépenses et la comptabilité du matériel du conseil municipal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les dépenses régulièrement engagées par le syndic sont ordonnancées par le gouverneur, unique ordonnateur du budget de la commune.

Art. 8. — Le syndic est responsable de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'il délivre.

Art. 9. — Dans la commune de Dakar, un agent de la hiérarchie C ou d'une catégorie équivalente sera mis à la disposition du syndic pour s'occuper des opérations d'engagement de dépenses et de la tenue de la comptabilité administrative des opérations de dépenses effectuées pour le compte du conseil, conformément aux dispositions du présent décret.

Dans les autres communes, un agent d'un grade ou d'une catégorie équivalente pourra, selon l'importance de la commune, être chargé, soit exclusivement, soit cumulativement avec d'autres attributions administratives, des opérations comptables visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 10. — Le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant mise en demeure à certaines communes pour règlement de crédits

Par arrêté ministériel n° 16436 M.INT.-D.A.C. en date du 11 décembre 1970 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de Nioro-du-Rip pour le règlement d'une somme de 576.929 francs due par la commune de Nioro-du-Rip aux établissements J. Moneger.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 403, article 980, du budget de la commune de Nioro-du-Rip.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Nioro-du-Rip est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16437 M.INT.-D.A.C. en date du 11 décembre 1970 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de Kébémér pour le règlement d'une somme de 42.674 francs due par la commune de Kébémér aux établissements J. Moneger.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 403, article 980, du budget de la commune de Kébémér.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16438 M.INT.-D.A.C. en date du 11 décembre 1970 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de Kaffrine pour le règlement d'une somme de 72.905 francs due par la commune de Kaffrine aux établissements J. Moneger.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 403, article 980, du budget de la commune de Kaffrine.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kaffrine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16439 M.INT.-D.A.C. en date du 11 décembre 1970 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de Matam pour le règlement d'une somme de 653.098 francs due par la commune de Matam aux établissements J. Moneger.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 403, article 980, du budget de la commune de Matam.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 42 M.INT.-A.P.A. en date du 6 janvier 1971 portant fermeture du bar « LA COTE D'AZUR » sis 46, avenue Faidherbe, à Dakar.

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 6512 M.INT.-A.P.A. du 27 mai 1970 autorisant M. Soriba Sylla à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « LA COTE D'AZUR » sis 46, avenue Faidherbe, à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1380 du 15 décembre 1970
abrogeant et remplaçant l'article 25 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 44 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 15 mai 1963 portant loi organique, relative aux lois de finances, notamment en son article 45;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 25 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25. — Par délégation du Président de la République, le Premier Ministre est ordonnateur du budget général, des budgets annexes de l'Etat, et des comptes spéciaux du trésor. Il délègue à son tour ces pouvoirs au Ministre chargé des Finances. Toutefois en ce qui concerne les chapitres du budget relatif aux pouvoirs publics, le Ministre chargé des Finances est ordonnateur sous l'autorité et par délégation du Président de la République.

« Le Ministre chargé des Finances met en place les crédits, il contrôle les opérations des administrateurs et prescrit aux comptables l'exécution de ces opérations. »

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1393 du 15 décembre 1970

portant contingentement et réglementation de l'importation des bananes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur le prix et la législation économique;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des bananes (position douanière 08-01 B) de toutes provenances est contingentée et soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — Le contingent d'importation est fixé annuellement par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Ce contingent est réparti par quota mensuel.

Art. 3. — Les autorisations préalables sont délivrées par le Ministre chargé du Commerce dans la limite du contingent fixé.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1403 du 19 décembre 1970

portant application de la loi n° 69-48 du 11 juillet 1969 abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 69-48 du 11 juillet 1969 abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un fonds spécial dénommé « Fonds d'Aménagement de l'Équipement des Services du Contrôle économique ».

Il sera ouvert dans les écritures du trésorier général un compte spécial destiné à suivre les opérations de fonds.

Art. 2. — Le Fonds d'équipement est alimenté par un prélèvement de 20 % opéré sur le produit des amendes, confiscations et transactions intervenues à la suite d'infractions à la législation économique.

Art. 3. — Les dépenses imputables au Fonds seront autorisées par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques, au vu d'un état estimatif et justificatif des besoins, présenté par le directeur du contrôle économique.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1404 du 19 décembre 1970

fixant le mode de répartition du produit des amendes, confiscations ou transactions prononcées en matière de contrôle économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969 abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 61-193 du 9 mai 1961 portant mode de répartition du produit des amendes ou confiscations prononcées en matière de contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, autorisant les réglementations des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 70-876 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes, confiscations et transactions prononcées en matière de contrôle économique doit supporter, avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes et frais dont sont passibles les contrevenants.

La somme restant à répartir après ce prélèvement constitue le « produit disponible ».

Art. 2. — Le produit disponible défini ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- 40 % au budget de l'Etat;
- 10 % au fonds commun spécial;
- 20 % au fonds d'équipement du contrôle économique;
- 10 % au fonds commun à répartir entre les agents;
- 20 % aux indicateurs et aux verbalisateurs dans les proportions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 3. — Pour les affaires dont le produit disponible est compris entre 3.000 francs et 10.000 francs, la répartition entre les ayants droit (indicateurs et verbalisateurs) sera effectuée comme suit :

- 8 % aux indicateurs ayant aidé à la découverte de l'infraction;
- 12 % aux verbalisateurs.

Art. 4. — Pour les affaires dont le produit disponible est compris entre 10.000 francs et 50.000 francs, la répartition entre les ayants droits (indicateurs et verbalisateurs) sera effectuée comme suit :

- 6 % aux indicateurs;
- 10 % aux verbalisateurs;
- 4 % à l'inspecteur régional du contrôle économique du lieu où l'infraction a été commise et à l'inspecteur régional adjoint, dans les proportions suivantes :
- 2,5 % à l'inspecteur régional du contrôle économique;
- 1,5 % à l'inspecteur régional adjoint chargé du contentieux.

Art. 5. — Pour les affaires dont le produit disponible est supérieur à 50.000 francs, la répartition entre les ayants droit (indicateurs et verbalisateurs) sera effectuée comme suit :

- 5 % aux indicateurs;
- 10 % aux verbalisateurs;
- 5 % au directeur du contrôle économique, au directeur adjoint du contrôle économique et au chef de la division du contentieux, dans les proportions suivantes :
- 2,5 % au directeur;
- 1,25 % au directeur adjoint;
- 1,25 % au chef de la division du contentieux.

Art. 6. — Le prélèvement de 10 % opéré au profit du Fonds commun à répartir entre les agents du contrôle économique fera l'objet d'une répartition dont les modalités seront fixées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Son produit sera versé à un compte de dépôt ouvert dans les écritures du trésorier général.

Il en est de même pour le prélèvement de 10 % opéré au profit du fonds commun spécial.

Art. 7. — La répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé.

Art. 8. — La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes ou confiscations dressé trimestriellement et portant pour chaque versement effectué au trésor, le numéro du récépissé.

Cet état est certifié exact par le directeur du contrôle économique et par le comptable du trésor.

Art. 9. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent pour une même affaire être supérieures à 32.000 francs pour les agents verbalisateurs et 24.000 francs pour les indicateurs, sauf dérogation spéciale accordée par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques en faveur d'agents s'étant signalés pour des actes de courage et de dévouement à l'occasion de la découverte de l'infraction.

Art. 10. — La part réservée au fonds commun à répartir entre les agents du contrôle économique s'augmente :

- 1° Des sommes qui, en vertu de l'article 9, n'auront pas été attribuées aux verbalisateurs et indicateurs;
- 2° Des parts des ayants droit (verbalisateurs et indicateurs) pour les affaires dont le produit disponible est inférieur à 3.000 francs.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut, sur proposition du directeur du contrôle économique, exclure du partage les indicateurs qui auraient été reconnus comme instigateurs ou complices de l'infraction et le personnel de contrôle contre lequel des négligences ou des fautes de service auraient été relevées à l'occasion de la découverte de l'infraction.

L'agent verbalisateur ne peut prétendre à une part lorsque la découverte de l'infraction est due à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant de l'autorité supérieure.

Art. 12. — Les dispositions du décret n° 61-193 du 9 mai 1961 sont abrogées.

Art. 13. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1451 du 29 décembre 1970
modifiant le décret n° 69-522 du 29 avril 1969 réglementant la commercialisation et la circulation de la gomme arabique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié notamment par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

Vu le Code forestier, notamment ses articles D. 9 et D. 35;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-522 du 29 avril 1969 réglementant la commercialisation et la circulation de la gomme arabique;

Vu l'arrêté n° 2746 S.E.T. du 24 avril 1952 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1952, relatif au conditionnement des gommages originaires des territoires d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 5706 A.E. du 31 août 1963 réglementant la circulation, le conditionnement et la vente de la gomme au Sénégal;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 69-522 du 29 avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune société ou personne ne peut intervenir dans la commercialisation de la gomme arabique, autant à la collecte primaire qu'à l'exportation, si elle n'a été agréée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

« Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixera les conditions de l'agrément ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 69-522 du 29 avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Développement rural fixera pour chaque période de commercialisation :

« Les jours et lieux où peuvent se dérouler les opérations commerciales;

« Les prix minima d'achat aux récoltants pour chaque département et selon la classification des produits. »

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 69-522 du 29 avril 1969 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Aux points d'achat et avant toute transaction, un conditionnement de propriété doit être effectué consistant en l'élimination des pierres, morceaux de bois ou écorces, débris végétaux et la mise à part des marrons, bakaques et sables de gomme qui constituent les déchets de gomme. Le contrôle du conditionnement est effectué par un agent de l'administration habilité à cet effet ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET et ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant diverses dispositions concernant le domaine national

Par décret n° 70-1437 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 28 décembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, rue de la Jailie, d'une contenance de 124 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Santhiébo Lô, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 17193 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — Sont annulées les autorisations d'occupation de la parcelle n° 978, quartier Santhiaba, du Plan 1932-34 Médina-Dakar, n° 18836 et 18837 R.C.V.-A.D.O du 3 avril 1968 délivrées à M^{me} N'Dondy Dioum et à la famille Dacoumba Sow.

Art. 2. — Une autorisation d'occupation de la parcelle entière n° 978, quartier Santhiaba, du Plan 1932-34 de Médina, sera délivrée aux héritiers de Dacoumba Sow.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux caisses intermédiaires de recettes

Par arrêté ministériel n° 16868 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 22 décembre 1970 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda, créée par arrêté n° 11764 M.F.-D.C.P.-T du 21 août 1967, est porté de 50.000 francs à 150.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 17036 bis M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 26 décembre 1970 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sédhiou, créée par arrêté n° 11769 M.F.-D.C.P.-T du 21 août 1967, est porté de 150.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 17038 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 26 décembre 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 4811 M.F.-D.F.-10 du 28 mai 1960 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Bignona.

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Bignona une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — Le montant de l'encaisse de cette régie de recettes est fixé à 500.000 francs, sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au percepteur de Bignona la totalité des recettes.

Art. 4. — Toute recette constatée donne lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée.

Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 134 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 janvier 1971 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 5 décembre 1970 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc national de la Basse-Casamance est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — (ancien) L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 30.000 francs.

Elle est versée au plus tard à la fin de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Ziguinchor.

Lire :

Art. 2. — (nouveau) L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 30.000 francs.

Elle est versée au plus tard à la fin de chaque mois à la caisse du percepteur à Oussouye.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 135 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 janvier 1971 :

Article premier. — Il est créé à la subdivision des mines du Sénégal oriental, à Tambacounda, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de :

— La perception des taxes d'extraction de matériaux dans les carrières de la Région du Sénégal oriental;

— La perception des frais de contrôle et de poinçonnage des bijoux artisanaux en or dans les Régions du Sénégal oriental et du Sine-Saloum.

Art. 2. — L'encaisse de cette régie est fixée à 100.000 francs. Son montant est versé chaque fois qu'il atteint ce plafond et au plus tard le 5 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Tambacounda.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée. Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 136 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 janvier 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3345 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 mars 1966 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc national de Niokolo-Koba (campement de Siminté), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — (ancien) Des caisses intermédiaires de recettes alimentées par le produit de la perception des taxes de campement et de visite du parc sont créées au parc national de Niokolo-Koba.

Lire :

Article premier. — (nouveau) Des caisses intermédiaires de recettes sont créées au parc national de Niokolo-Koba.

Elles sont alimentées :

1° Pour les campements de Niokolo-Koba et de Bady, par le produit de la perception des taxes de campement et de visite du parc;

2° Pour le campement de Siminté, par le produit de la perception des taxes de campement et de visite du parc, le produit de la vente d'objets publicitaires tels que livres, cartes postales, porte-clés, objets artisanaux aux chiffres du parc national.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 113 M.F.A.E.-M.D.R en date du 8 janvier 1971 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne de commercialisation 1970-1971.

Article premier. — Les points de collecte de la gomme arabique, autorisés pour la campagne 1970-1971, sont les suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, N'Diour, N'Gouye, Thiologne, Matam, Tatqui, Aéré-Lao, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, M'Pall, M'Bidi, N'Gnitt, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal.

Région de Diourbel

Louga, Coki, Dara, Linguère, Lagbar, M'Bèyenne, Keur Momar Sarr, M'Beleuhé, Déyali, Thiamène.

Région du Sénégal oriental

Art. 2. — Les prix maxima d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1970-1971 sont fixés comme suit :

RÉGION DE DIOURBEL

Département de Louga

— Gomme arabique	113 francs
— Gomme friable	68 francs
— Déchet	39 francs

Département de Linguère

— Gomme arabique	112 francs
— Gomme friable	67 francs
— Déchet	39 francs

RÉGION DU FLEUVE

Département de Dagana

— Gomme arabique	111 francs
— Gomme friable	66 francs
— Déchet	39 francs

Département de Podor

— Gomme arabique	110 francs
— Gomme friable	66 francs
— Déchet	39 francs

Département de Matam

— Gomme arabique	109 francs
— Gomme friable	65 francs
— Déchet	39 francs

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Département de Bakel

— Gomme arabique	109 francs
— Gomme friable	65 francs
— Déchet	39 francs

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits et déduction des impuretés.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre 1970 au 20 juillet 1971 sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents du service du contrôle économique et des eaux et forêts.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-311 du 8 août 1961.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 90 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — M. Joseph Sané, commis municipal détaché à la perception de M'Bour, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17642 M.E.N. en date du 31 décembre 1970 fixant la liste des textes à étudier dans les deux options littéraires de la 1^{re} année de la 1^{re} section de l'Ecole normale supérieure pour l'année universitaire 1970-1971.

Article premier. — La liste des textes littéraires figurant au programme de la 1^{re} année de la 1^{re} section de l'Ecole normale supérieure, pour les options lettres-anglais et lettres-histoire-géographie est fixée comme suit pour l'année universitaire 1970-1971 :

Racine : Bajazet (Petits classiques Bordas);
Camus : La Peste (Livre de poche);
Stendhal : Le Rouge et le Noir (Petits classiques Bordas);
J. J. Rousseau : Les rêveries du promeneur solitaire (Petits classiques Bordas);
Aimé Césaire : Le Roi Christophe (Présence Africaine).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5 M.E.N.-M.S.P.A.S en date du 4 janvier 1971 :

Article premier. — M. Samba Diallo est nommé chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (parasitologie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet le 1^{er} octobre 1970.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Samba Diallo percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 70-1396 du 15 décembre 1970

désignant le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 24 novembre 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement

industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 16889 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 22 décembre 1970 :

Article premier. — La Société Charles Dick et Cie, dont le siège social est 39, avenue Lamine Guèye, B.P. 103, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 1.000 Kg d'ammoniac;
- 500 Kg de gaz fréon 12;
- 500 Kg de gaz fréon 22.

Art. 2. — Ce dépôt appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 50 et 215 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Prescriptions concernant l'ammoniac

Le dépôt sera installé dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront recouvertes d'un enduit ignifugé.

Le sol du dépôt sera imperméable (ciment ou terre battue) et en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt.

Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habités et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construite en matériaux combustibles.

Ce dépôt sera largement ventilé, soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans un voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. L'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant en cas de fuite importante d'empêcher la dispersion de vapeur dans l'atmosphère.

L'établissement disposera de masques efficaces contre le gaz ammoniac; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque; ces masques seront maintenus en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...)

Prescriptions concernant le gaz

L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

L'emplacement réservé au stockage de bouteilles sera isolé par une solide clôture grillagée d'au moins 1,75 m de haut.

Si les bouteilles sont enfermées dans un local, celui-ci sera situé au rez-de-chaussée; il sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. La toiture sera construite en matériaux légers, de façon à éviter l'effet de barrage en cas d'explosion.

Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local, et capable d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'atmosphère du local.

L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence extérieures sous verre dormant, ou placées sous doubles enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du dépôt des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Le dépôt sera tenu en bon état de propreté; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras.

Le dépôt ne recevra les gaz liquifiés que dans des récipients conformes aux réglementations des appareils à pression.

Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité. Si le poids des bouteilles le nécessite, on disposera à cet effet de chariots ou de diables en nombre suffisant.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 4. — On disposera de moyens de luttés efficaces contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 845.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 1102 m² dont 483 équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement et de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17394 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — M. Gaston Legavre (Entreprise de Ferronnerie et Mécanique) est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé Km 1, route de Ouakam, à Dakar T. F. n° 1581, un atelier de ferronnerie et mécanique.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, marteaux, etc.).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 846.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 440 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou l'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17653 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 31 décembre 1970 modifiant et complétant l'arrêté n° 16347 M.E.T.F.P. D.A.G. du 10 décembre 1970 relatif à la nomination des membres de la commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 16347 M.E.T.F.P.-D.A.G. du 10 décembre 1970 portant nomination des membres de la commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel dans l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après :

M. Makha Sarr, représentant l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

M. Issa Diop, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Lire :

M. Issa Diop, représentant le Conseil économique et social.

Après :

M. Bilal Kâne, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Ajouter :

M. Oumar Marone, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 17656 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 31 décembre 1970 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) session 1970.

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale.

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Faguëye N'Diaye; | 6. Fatim N'Doye; |
| 2. Fatou Niang; | 7. Yacine Kâne; |
| 3. Amy M'Baye; | 8. Anne Marie Sankharé; |
| 4. Marie Thérèse Diouf; | 9. Fatou Kâne. |
| 5. Adama N'Diaye; | |

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

DECRET n° 70-1390 du 15 décembre 1970

portant intérim du Ministre de la Culture et de l'Information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétares d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de la Culture et de l'Information, pendant la période du 3 au 15 décembre 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

Le Ministre de la Culture et de l'Information,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16340 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 10 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 11610 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 août 1970 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 11610 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 août 1970 sont modifiées comme suit :

Art 2. — Il sera ouvert le jeudi 17 et le vendredi 18 décembre 1970 à Dakar, et dans chacun des chefs lieux de Régions, un concours professionnel pour l'admission de candidats et candidates dans le corps des agents techniques médicaux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16433 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 11 décembre 1970 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

- Concours direct : les 13 et 14 avril 1971;
- Concours professionnel : les 15 et 16 avril 1971.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

- | | |
|--------------------------------|----|
| — Concours direct | 10 |
| — Concours professionnel | 6 |
| — Emploi réservé | 1 |

Art. 4. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail quarante cinq jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature au concours professionnel devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls, seront autorisés à subir les épreuves de ces concours, les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 et l'article 1^{er} du décret n° 69-179 du 18 février 1969.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date du concours.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et Travail a le regret de faire part du décès survenu le 15 novembre 1970 à Latmingué (arrondissement de N'Doffane), de M. Mamadou Diouf, ex-gardien de la paix, précédemment en service au commissariat central de Kaolack.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le mercredi 2 décembre 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	5	3.000	300	3.000	300
200	2000	82	6.000	600	6.000	600
200	2000	77	6.000	600	6.000	600
20	200	035	20.000	2.000	23.000	2.300
20	200	898	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	0285	50.000	5.000	53.000	5.300
2	20	1975	50.000	5.000	53.000	5.300
		Numéros				
1	10	13228	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14303	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07295	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18346	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	16342	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10758	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12095	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19615	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	13844	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	07433	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14784	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00026	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09053	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08786	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03815	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13979	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	11679	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18175	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16146	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	16759	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19077	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	16638	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19107	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09650	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08174	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09621	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13434	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02145	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16373	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	12081	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11857	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	03018	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11392	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12163	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10087	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05835	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02602	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06537	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	06903	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08424	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16008	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	14510	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08312	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11534	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05232	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18827	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07070	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	07181	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	08108	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01470	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14657	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07550	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17212	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	12760	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	14786	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
1	10	02330	10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
					10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5271 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Momar dit Momat Sène.

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE**BILAN DES AGENCES DU SÉNÉGAL au 30 septembre 1970**
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	134.500.700	Postes — Trésors publics	53.690.443
Banques et correspondants	390.573.104	Comptes de chèques	1.280.110.353
Portefeuille effets	1.592.052.244	Comptes courants	1.162.254.186
Crédits à court terme	3.038.928.942	Banques et correspondants	1.893.357.941
Crédits à moyen terme	295.957.500	Comptes exigibles après encaissement	508.996.807
Crédits à long terme	>	Créditeurs divers	210.612.219
Débiteurs divers	104.132.296	Acceptations à payer	>
Débiteurs par acceptation	>	Bons et comptes à échéance fixe	91.054.813
Titres — Participations	16.620.040	Comptes d'ordre et divers	174.245.648
Actionnaires	>	Réserves	>
Comptes d'ordre et divers	287.442.899	Capital ou dotations	637.000.000
Immeubles et mobilier	216.205.771	Bénéfices de l'exercice	65.091.095
Pertes de l'exercice	>	Bénéfices reportés	>
Pertes des exercices antérieurs	>		
Total	6.076.413.505	Total	6.076.413.505

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	800.663.201
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.745.917.799
Ouverture de crédits confirmés	130.678.976

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ**«ENTREPRISE DE BATIMENTS J. C. COLIN & C^{ie}»**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 4, route de RUFISQUE — DAKAR

R. C. n° 6094 A

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 26 décembre 1970, enregistré à Dakar le 28 décembre de la même année, bordereau n° 526-12, volume 8, folio 63, case 1396, aux droits de 1.000 francs, les associés de la société « Entreprise de Bâtiments J.C. Colin & C^{ie} » ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du jour dudit acte. Les fonctions de gérant ont pris fin à compter du même jour.

Et M. Jean Claude Colin, gérant de société, demeurant à Dakar, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée susvisé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 janvier 1971.

La présente insertion reproduit celle parue dans le « Soleil » du 14 janvier 1971.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Paul VIDAL, Avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 532, 240 et 337 de Saint-Louis.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association culturelle et artistique des Peulhs du Sénégal ».

Objet :

- Contribuer à l'essor du patrimoine artistique et culturel des Peulhs du Sénégal;
- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège social : Chez Ibrahima Sow, quartier Maka Colobane Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. Ibrahima Sow, président;
Malick N'Goura Bâ, vice-président;
Amath Sow, secrétaire général;
Abdoul Sow, secrétaire adjoint;
Aly Tako Sow, trésorier général;
Amadou Bouyguel Kâ, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2705 M.INT.-A.P.A. en date du 8 décembre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

APPORT D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} octobre 1970, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et signatures, dressé par M^e Delouis, notaire à Paris, le 20 novembre 1970, enregistré à Paris-Ouest, (plaine Monceau), le 20 novembre 1970, bordereau n° 761, case 1, reçu 50 francs, signé illisible, la société dénommée « L'AIR LIQUIDE » société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

société anonyme au capital de 367.413.970 francs, ayant son siège social à Paris (7^e), Quai d'Orsay, a fait apport à la « Société Sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène », société anonyme dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, de divers biens immobiliers de sa division sénégalaise, ainsi que des éléments incorporels actifs et passifs de cette même division et dépendant d'un fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 1698.

Ledit fonds de commerce est estimé à 50.000.000 de francs.

Une expédition de l'acte de dépôt ci-devant énoncé, est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, titulaire en congé, le 17 décembre 1970, enregistré.

Avis est donné que les créanciers de la société apporteuse, pour conserver leurs droits, devront faire la déclaration de leurs créances, au siège social de la S.E.G.O.A., conformément la loi, dans le délai de 10 jours, à dater du 27 janvier 1971, à peine de forclusion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 27 janvier 1971, renouvelant celle parue dans ledit journal le 19 janvier 1971.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 3.272 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. M'Baye Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7243 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Hubert. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 222 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ahmed Taraf. 1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 208

Aux termes de sa réunion tenue à Dakar, le 22 décembre 1969, dont un original du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 24 décembre 1969, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « G. BESSE & Cie » ont décidé la dissolution par anticipation de ladite société à compter dudit jour et nommé Gilbert Besse en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 209

Aux termes de sa délibération tenue à Dakar, le 25 octobre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé le 27 novembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS DARWICHE & Cie » a nommé M. Achkar Joseph Darwiche, en qualité d'administrateur unique de la société, en remplacement de M. Antoine Darwiche, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 210

M. El Hadji N'Diaye, demeurant à Pikine, parcelle n° 3 Icotaf, Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11093-A, le 24 février 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 211

M. Thomas Moréno, demeurant Sicap Dieuppeul 3, villa 2631-C, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11009-A, le 24 février 1970, à Dakar.

Objet : Maître ouvrier peintre étanchéité.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 212

La S.A.R.L. dénommée « SENEGALAUTO » dont le siège social est à Dakar, 19, rue Blanchot, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 7425-B, le 25 février 1970, à Dakar.

Objet de la société : Directement et indirectement, au Sénégal, et en tous pays, l'exploitation d'entreprises d'achats, de ventes et de commissions relatives à tous véhicules automobiles de toutes catégories. Etc.

Capital de la société : 1.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 213

La société anonyme « COMPAGNIE SENEGALAISE D'ENTREPRISES » dont le siège social est à Dakar, route de Brasseries est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7426-B, le 25 février 1970, à Dakar.

Objet de la société : L'étude et la réalisation de tous travaux publics particuliers et de toutes fournitures générales et particulières etc. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

Capital de la société : Dix millions de francs CFA (10.000.000)

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 214

La société à responsabilité limitée « UNION THONIERE SENEGALAISE », dont le siège social est à Dakar, Quai des Pêches, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7427-B, le 25 février 1970, à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations industrielles, financières, immobilières mobilières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Capital de la société : Un million de francs C.F.A. (1.000.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 215

M. Seydou Bâ, demeurant quartier Guendel, à Rufisque, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11010-A, le 25 février 1970 à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 216

M. N'Dongo Sène, demeurant Point E, rue II angle B, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11011-A, le 25 février 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 217

M. Babara N'Diaye, demeurant 33, rues Grasland x Valmy, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11012-A, le 26 février 1970, à Dakar.

Objet : Ventes denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 218

M. Ahmed Taan, demeurant 14, avenue Maginot, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11013-A, le 26 février 1970, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 219

La société anonyme « FRUITIERE SENEGALAISE S.A. » dont le siège social est à Dakar, 10, rue Descemet, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 7428-B, le 26 février 1970, à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation des produits alimentaires et plus spécialement des fruits et légumes frais ou secs de toute nature et de toutes provenances etc.

Capital de la société : 5.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 220

M. Abdoul Aziz Mendy, demeurant Fass-Cassier, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11014-A, le 28 février 1970, à Dakar.

Objet : Peinture.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE



LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL
AU 31 DÉCEMBRE 1959



PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France.....	1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire.....	175 f. C. F. A.
RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A O. F.....	225 f. C. F. A.
France Ex-A. E. F.....	250 f. C. F. A.

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C.C.P. 002-04